

L'ENQUÊTE EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Une plainte en déontologie policière d'un citoyen ou d'une citoyenne vous visant a été présentée au Commissaire à la déontologie policière. Exceptionnellement, il a décidé de tenir une enquête sur la situation décrite dans cette plainte après avoir considéré les circonstances et estimé qu'il était d'intérêt public de le faire.

C'est le cas, entre autres, des situations :

- impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- pouvant compromettre gravement la confiance du public;
- impliquant la possible commission d'une infraction criminelle;
- comprenant une allégation de manquement grave au Code de déontologie des policiers du Québec;
- visant un policier ou une policière détenant un ou des antécédents déontologiques.

COMMENT SE DÉROULE L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE?

Dans l'avis d'enquête qu'il vous a fait parvenir, le Commissaire vous suggère d'entrer en communication avec l'enquêteur ou l'enquêteuse attitré(e) à votre dossier. Vous avez ainsi l'opportunité de lui faire connaître votre version des faits et répondre à ses questions. Si vous n'entrez pas la démarche, l'enquêteur ou l'enquêteuse communiquera avec vous afin de connaître vos intentions.

En vertu de l'article 192 de la Loi sur la police, vous avez le droit de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire. Ainsi, bien que vous puissiez choisir de le faire, vous ne serez pas obligé de rencontrer l'enquêteur ou l'enquêteuse du Commissaire et de lui faire une déclaration. Si vous ne signalez pas vos intentions, il sera considéré que vous avez choisi de vous prévaloir des dispositions de l'article 192.

En revanche, les témoins policiers qui ne sont pas visés par la plainte ont l'obligation de rencontrer l'enquêteur ou l'enquêteuse du Commissaire en cas de besoin. Le Commissaire détermine quels sont les policiers visés par la plainte et quels sont les témoins policiers.

L'enquêteur ou l'enquêteuse du Commissaire aura aussi accès à tous les documents opérationnels policiers qui sont liés à la plainte (rapports d'événements, enregistrements des appels au 911, formulaires administratifs, vidéos de la détention, etc.).

À QUOI M'ATTENDRE UNE FOIS L'ENQUÊTE EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE TERMINÉE?

Un rapport sera rédigé lorsque l'enquête déontologique sera complétée. Vous recevrez alors une lettre vous avisant de la fin de l'enquête.

Règle générale, l'enquêteur ou l'enquêteuse doit remettre son rapport d'enquête déontologique dans les six mois au Commissaire. Il peut y avoir une exception à ce principe, par exemple, s'il faut attendre le résultat d'une procédure judiciaire, d'une enquête criminelle ou d'une enquête indépendante avant de pouvoir compléter l'enquête en déontologie policière.

Le Commissaire procède par la suite à l'examen du rapport d'enquête. Il peut alors :

- **vous citer devant le Comité de déontologie policière**, un tribunal administratif spécialisé, s'il estime que la preuve le justifie. Le Commissaire présentera alors la preuve recueillie durant l'enquête pour que le Comité puisse décider si vous avez respecté le Code de déontologie des policiers du Québec ou non et, selon le cas, vous imposer une sanction appropriée. Vous aurez alors droit à une défense pleine et entière.
- **rejeter la plainte de la partie citoyenne**, si celle-ci n'est pas fondée ou si la preuve recueillie durant l'enquête est insuffisante. →



8 %

des plaintes reçues annuellement sont référées en enquête*.



1 plainte sur 3

mène à une citation devant le Comité de déontologie policière après enquête*.

SUITE

S'il le juge pertinent, le Commissaire peut, après avoir rejeté la plainte vous visant, utiliser son pouvoir de recommandation afin de favoriser le respect du Code de déontologie des policiers du Québec.

AI-JE LE DROIT D'AVOIR ACCÈS AU RAPPORT D'ENQUÊTE OU AUX AUTRES ÉLÉMENTS RECUEILLIS LORS DE L'ENQUÊTE?

Toutes les personnes impliquées (plaignant, les témoins au dossier et vous) sont assujetties aux mêmes règles d'accès à l'information.

De nombreux renseignements obtenus pendant l'enquête doivent être protégés et ne sont donc pas accessibles. Vous pourrez toutefois accéder à des informations non protégées contenues dans le rapport d'enquête déontologique.

Pour les obtenir, vous devrez faire une demande écrite d'accès à l'information, en précisant l'information que vous souhaitez obtenir. La responsable de l'accès à l'information du Commissaire analysera votre demande et vous répondra par écrit, en tenant compte de toutes les règles applicables.

Veuillez prendre note que le rapport d'enquête ne pourra servir de preuve en soi devant un tribunal. Il vise principalement à permettre au Commissaire de prendre une décision au sujet de la plainte vous visant.

DES QUESTIONS?

Votre enquêteur ou votre enquêteuse est la personne la mieux placée pour répondre à vos questions au cours de l'enquête. Ses coordonnées sont indiquées sur l'avis d'enquête.

N'hésitez pas à communiquer avec elle au besoin.

POUR NOUS JOINDRE :

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télé. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télé. : 514 864-3552



deontologie-policiere.gouv.qc.ca



deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite professionnelle, dans le respect des droits de chacun

Commissaire à la déontologie policière

Québec  